

Je Soussigné, Flavien Lottinville, Secrétaire des Commissaires nommés pour mettre à exécution dans le District des Trois-Rivières, l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre vingt-neuf, intitulée, "Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières," et duement apposé par les dits Commissaires, certifie que ce qui précéde est une vraie copie de la copie annexé à l'acte de cotisation homologué le seize du mois d'Avril dernier, comme furent partie du dit acte de cotisation.

Trois-Rivières, le quatorze du mois de Juin, mil huit cent quarante quatre.

Secrétaire.

Nous Soussignés, Commissaires pour mettre à exécution dans le District des Trois-Rivières, l'Ordonnance cité au Certificat ci-dessus écrit et aux autres parts certifions que Flavien Lottinville, Ecuyer, nommé au dit Certificat, a été duement nommé et est encore Secrétaire de nous dits Commissaires en vertu de la dite Ordonnance et que le dit Certificat est signé de lui.

Trois-Rivières, 14 Juin 1844,

Commissaires.

PROVINCE DU CANADA.  
DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES. {

Trois-Rivières, le soixième jour du mois d'Avril, mil huit cent quarante quatre.

Présens.—Pierre Défossé, Valère Guillet, et George Badeaux, Ecuyers, Commissaires.

Dans l'Affaire des Syndics pour la bâtie d'une nouvelle Eglise en la paroisse de St. François du Lac, Requerante, et Michel Lomaire et autres, Opposants.

LES Commissaires nommés pour mettre à exécution dans le District des Trois-Rivières l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre vingt-neuf, intitulée "Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières," après avoir entendu Maître Pierre Benjamin Dionne, procureur de Michel Lomaire et Antoine Buzin, Ecuyers, et Maître Joseph Édouard Turcotte, procureur des Syndics, et nommé pour la construction de la dite Eglise, sur la forme de Proposition probable et fixé le vingt-sept de mars dernier, le dit Maître Pierre Benjamin Dionne, pour le dit Michel Lomaire et Antoine Buzin et autres, tendant à faire rejeter l'acte de cotisation soumis à eux dits Commissaires pour être homologué, examiné la dite opposition et sur la tout délibéré, considérant que la dite opposition est infondue, non suffisamment libellée et ne contient que des allégations vagues et généraux sans préciser aucun fait, a-t rejeté et renvoyé, rejettent et renvoient la dite opposition et condamnent les dits Michel Lomaire et Antoine Buzin, seuls opposants nommés, aux dépens envers les dits Syndics et les dits Commissaires, le tout droit sur la demande à eux faite par le dit Joseph Édouard Turcotte pour les dits Syndics, après avoir examiné le dit acte de Cotisation et les pièces en sonnié par lesquelles il rapporte que les formalités voulues par la loi, ont été remplies et en avoir délibéré, ont homologué et homologuent ledit acte de Cotisation pour être suivi et exécuté en tout son contenu selon sa forme et tenue et en conséquence ordonnent que la somme de quatre mille trois cent quatre vingt une livres, trois échelins et demi du cours actuel de cette Province, sera payée aux dits Syndics par les contribuables nommés au dit acte de Cotisation aux époques et dans les proportions suivantes, savoir : un huitième à demander, un huitième dans six mois de cette date, et ensuite un huitième à l'expiration de chaque six mois jusqu'au parfait paiement de la dite somme de quatre mille trois cent quatre-vingt une livres, trois échelins et six deniers du dit cours, et après la dite bâtie terminée, les dits Syndics rendront compte aux dits propriétaires contribuables dans une assemblée d'eux de l'emploi de la dite somme et s'il y a un résidu soit en argent ou en matériau, il sera employé de la manière dont la majorité de la dite assemblée en décidera.

Par ordre,

(Signé)

Secrétaire.

Je Soussigné, Flavien Lottinville, Secrétaire des Commissaires pour mettre à exécution dans le District des Trois-Rivières, l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre vingt-neuf, intitulée, "Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières," et duement apposé par les dits Commissaires, certifie que ce qui précéde est un extrait fidèle et correct du Registre des Commissaires pour mettre à exécution la dite Ordonnance, et que c'est une vraie copie de leur jugement homologuant l'acte de cotisation concernant la bâtie d'une nouvelle Eglise en la paroisse de Saint François du Lac, en date du seize du mois d'Avril dernier, tel qu'entré dans le dit Registre qui se trouve en ma possession.

Trois-Rivières, quatorze Juin mil huit cent quarante quatre.

Secrétaire.

Nous Soussignés, Commissaires nommés pour mettre à exécution dans le District des Trois-Rivières, l'Ordonnance ci-dessus citée dans le certificat ci-dessus, certifions que Flavien Lottinville, Ecuyer, nommé au dit certificat, a été duement nommé et est encore Secrétaire de nous dits Commissaires, en vertu de la dite Ordonnance et que le dit certificat est signé de lui.

Trois-Rivières

1844.

Commissaires.